

- 9 JUIL. 2002

Rép.N° 02/1093**COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES****ARRET**6<sup>e</sup> Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2002.

Copie communiquée à  
le Procureur Général  
le 1002 et 1091 du C. de

Maladies professionnelles

Contradictoire

Réouverture des débats : 23 septembre 2002 à 14.30 heures

En cause de :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, N°1;

appellant représenté par Maître Lambert loco Maître Tihon J.M., avocat à 4020 Liège, rue Laïresse, N°42;

Contre :

R [REDACTED] domicilié à [REDACTED]  
[REDACTED]

intimé représenté par Maître Van Der Mersh J.M., avocat à 1081 Bruxelles, avenue de Jette, N°43;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment le jugement a quo prononcé contradictoirement le 31 janvier 2001 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (5<sup>e</sup> chambre), la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles le 23 juillet 2001, les conclusions de la partie intimée déposées le 9 octobre 2001, ainsi que celles de la partie appelante déposées le 24 janvier 2002;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 mai 2002;

L'appel, introduit dans le délai légal, est régulier en la forme.

I. PROCEDURE - OBJET DE L'APPEL.

- A. Par jugement du 18 avril 1988, le tribunal du travail de Bruxelles dit, "*avant dire droit, l'action recevable et fondée*" et désigne un expert judiciaire aux fins notamment de dire si Monsieur R [REDACTED] a été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire causée par vibrations mécaniques dont il se prétend atteint.

L'expert dépose son rapport au greffe le 16 octobre 1991 et conclut : "*à la date du 30/10/1984, l'intéressé subissait une réduction de sa capacité de gain de 24% compte tenu de tous les facteurs socio-économiques dûment personnalisés*" et ce notamment "*si l'on prend en considération le fait qu'il a été soumis au risque pendant des prestations dépassant souvent la durée de la limite d'exposition et que l'on retient les contre-indications professionnelles d'ordre médical*".

Par jugement du 11 juin 1992, le tribunal a invité l'expert à déposer notamment une série de documents dont il faisait état dans son rapport et notamment les fiches de paie de Monsieur R [REDACTED] depuis 1975 et des explications complémentaires de la STIB sur les fiches.

L'expert a répondu à cette invitation par lettre du 2 juillet 1993 déposant notamment 85 fiches de paie.

- B. Par jugement du 31 janvier 2001, le tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise et dit pour droit que Monsieur R [REDACTED] était atteint de la maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques depuis le 30 octobre 1994 à un taux de 24%.

Il condamne le F.M.P. à payer à Monsieur R [REDACTED] les mensualités dues et refixe la cause afin que les parties déposent le calcul et le montant du salaire de base.

C.

- a) Par requête déposée au greffe le 23 juillet 2001, le F.M.P. interjette appel de ce jugement : il demande à la Cour de réformer le jugement, de dire le recours initial de Monsieur R [REDACTED] recevable mais non fondé et de confirmer sa décision administrative du 20 août 1986.

Par conclusions, Monsieur R [REDACTED] demande la confirmation du jugement a quo sous la réserve qu'il y a lieu de corriger la date du 30 octobre 1994 et de retenir celle du 30 octobre 1984.

- b) L'appel est recevable, le jugement du 23 juillet 2001 n'ayant pas été signifié.

II. LES FAITS.

- 1) Monsieur R [REDACTED], né en 1939, a été au service de la S.T.I.B. à partir du 16 mars 1974 en qualité de conducteur de tram - conducteur-receveur de tram et

à partir du 29 octobre 1984, en qualité de receveur en mezzanine après avis du médecin du travail.

- 2) Le 5 décembre 1985, il introduit une requête en reconnaissance au titre de maladie professionnelle, de la maladie ostéo-articulaire code 1605.01, provoquée par des vibrations mécaniques.

Le Dr BUELENS atteste (modèle 503) que Monsieur R [REDACTED] est atteint de "spondylo-discopathie lombaire".

Le 20 août 1986, le F.M.P. rejette cette demande au motif que Monsieur R [REDACTED] ne prouve pas avoir été exposé au risque.

L'ingénieur principal du Fonds, au terme de son enquête relève comme motif "les critères émis par le conseil technique imposent une exposition de 5 années avant le 31/12/1969".

### III. DISCUSSION.

#### Thèse des parties.

- Le F.M.P. soutient qu'il y a lieu d'écarter le rapport d'expertise principale comme celui d'expertise complémentaire déposé le 2 juillet 1993. L'expert a lui-même admis que seule une exposition d'une durée de plus de 11 heures durant une longue période de plusieurs mois au moins était de nature à engendrer une lésion (rapport p. 36 - conclusions p. 3).

*"Tout en retenant une moyenne de 9h25" par jour, l'expert "en revient à sa seule lecture des fiches de paye pour situer la moyenne d'occupation à 11h15 par quinzaine". Or, il est "invraisemblable que (Monsieur R [REDACTED]) ait pu pendant une période relativement longue prêter sans discontinuité des journées de travail du type de celles qu'il invoque" (conclusions p. 4).*

L'expert n'a pas répondu aux demandes "de réponse précise" du F.M.P. sur ce point (conclusions p. 4) et ne s'est fondé que sur une durée de travail de 11 heures par jour constatée durant la période du 16 mars au 29 octobre 1984.

Le premier juge, en présumant la durée des prestations de Monsieur R [REDACTED] à "de telles durées journalières" de travail et en estimant que le F.M.P. ne démontre pas le contraire, renverse la charge de la preuve.

De toute manière, il convient pour apprécier l'exposition au risque de s'en tenir aux critères proposés par le conseil technique du F.M.P. (conclusions p. 5 et 6) et à ceux de la norme ISO 2631 plus favorables au travailleur.

Le F.M.P. considère que Monsieur R [REDACTED] ne prouve pas avoir été exposé à un seuil minimal en durée et en intensité.

- Monsieur R [REDACTED] considère qu'il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert et relève qu'il a conduit des machines du type 4000 et 9000, soit des

machines plus inconfortables que celles sur lesquelles les mesurages ont été faits.

Les conclusions de l'expert ont été prises en tenant compte des investigations complémentaires effectuées et les moyens invoqués par le F.M.P. ne sont ni neufs, ni techniquement probants (conclusions p. 4).

Les fiches de paie déposées démontrent que les limites d'exposition ont été dépassées en durée durant plusieurs années.

#### Position de la Cour.

##### Principes.

A. Dans ce que l'on appelle généralement "*le système de la liste*", le travailleur qui revendique l'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle, doit prouver 2 choses :

- d'une part, il doit établir qu'il est atteint d'une maladie figurant parmi celles reprises sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969;
- d'autre part, il doit prouver l'exposition au risque professionnel de la dite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il tombait sous le champ d'application des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 (article 32, alinéa 1).

Lorsque ces 2 éléments sont établis, le lien causal entre le risque et le dommage est présumé de manière irréfragable (Cass. 12 janvier 1998, J.T.T. 1998, p. 117).

B.

a) La notion d'**exposition au risque professionnel de la maladie** ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques se distingue de l'**exposition professionnelle aux seules vibrations mécaniques** : un travailleur exposé à ces vibrations n'est pas nécessairement exposé au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due à ces vibrations mécaniques (C.T. Liège, 26 avril 1993, J.T.T. p. 443 - Maladies professionnelles DE BRUCQ et LANGLET - Commentaire Droit de la sécurité sociale T.7, Titre II, Chr II 2 T. 60 - et note 2).

- Le législateur n'a pas précisé la notion d'exposition au risque.
- L'article 32, alinéa 2 prévoit uniquement de façon générale qu'il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition est selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie.

- L'article 32, alinéa 3, des lois coordonnées précise certes que le Roi peut pour certaines maladies professionnelles et pour les maladies hors liste, fixer les critères d'exposition sur proposition du comité de gestion et après avis du conseil technique.

Cependant, à ce jour, le Roi n'a pas fait usage de cette possibilité.

- b) Le F.M.P. a mis au point des critères indicatifs déterminant les seuils d'exposition au risque.

De façon majoritaire, la jurisprudence considère que ces critères méritent certes considération mais sont indicatifs et ne lient pas les juridictions, ni les experts dans la mesure où ils doivent être adaptés aux particularités du patient et à ses conditions de travail (C.T. liège 24 juin 1998, cité par Commentaire Droit de la sécurité sociale T.7, Titre II 400(3), note 1).

Dans son arrêt du 8 octobre 1990, en cause TODARO/F.M.P., la Cour de cassation considérait déjà que les critères définis par le conseil devaient être individualisés en fonction des particularités de la victime et de son état antérieur éventuel.

- Dans son arrêt du 3 juin 1998 (F.M.P./VAGLIO, 6e ch. R.G. 25.968), la Cour du travail de Bruxelles a relevé que les experts désignés en première instance comme en appel, ont accordé de façon pertinente plus de crédit à la norme française AFNOR 90-401(1.2) qu'à celle actuellement privilégiée par le F.M.P., soit la norme internationale ISO 2631. Par ailleurs, il existe encore d'autres normes comme la norme BS 5841 adoptée par le Royaume-Uni (voir C.T. Mons, 4e ch., 19 mars 1997, R.G. 12.699).

- c) Il est reconnu par la théorie médicale que l'exposition aux vibrations mécaniques doit répondre à une dose minimale en durée et en intensité, dose variable pour chaque individu en fonction des caractéristiques de son organisme, pour déclencher le risque d'une maladie ostéo-articulaire imputable à ces vibrations (C.T. liège, 26 avril 1993, J.T.T. p. 443 et réf. citées).

Il n'y a pas lieu d'exiger du malade la preuve qu'il a été exposé au risque professionnel d'une manière telle que cette exposition a effectivement causé sa maladie : *"le risque ne consiste pas dans un danger certain mais seulement dans un danger possible"*. C'est en revanche méconnaître le prescrit de l'article 32 que *"de se satisfaire d'une exposition aux vibrations mécaniques insuffisantes pour générer le risque d'une maladie ostéo-articulaire due à ces vibrations"* (C.T. Liège 26 avril 1993 déjà cité).

La Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 3 juin 1998 cité ci-dessus précise que la preuve de l'exposition au risque se fera *"par la voie du raisonnement par l'induction qui permettra d'acquérir une conviction en partant de faits connus n'ayant aucun caractère probatoire direct (la maladie, une possible exposition à l'agent nocif inhérente à la profession exercée et nettement plus grande que celle subie par la population en général) pour présumer ou conjecturer une véritable inconnue (l'exposition effective au risque de la personne concernée)"* (11e feuillet de l'arrêt).

Cette présomption d'exposition est réfragable et le F.M.P. peut en apporter la preuve contraire notamment par référence à des études scientifiques qui doivent être appliquées au cas propre du travailleur qui sollicite réparation (C.T. Mons, 12 novembre 1997, 4e ch., R.G. 11.632, F.M.P./HELLINCKX).

Application.

Preuve de la maladie :

Monsieur R [REDACTED] établit qu'il est atteint d'une maladie ostéo-articulaire (voir rapport de son médecin, voir rapport d'expertise).

Aucune contestation quant à la réalité de cette maladie n'est émise par le F.M.P.

Preuve de l'exposition au risque :

A.

1. L'expert déclare (rapport p. 38) avoir longuement passé en revue **toutes** les fiches de paie déposées (**années 1975-1976-1977**) et les avoir analysées **l'une après l'autre**.

C'est sur la base de cet examen qu'il conclut :

*"le temps de travail effectué au cours des années 1975 à 1977 a varié entre 8h15 et 13h15. On peut retenir que l'intéressé a tout au long de ces années été amené à travailler à diverses reprises plus de 11 heures par jour ... il s'agit toutefois de prolongations occasionnelles au cours d'une même journée et probablement des journées supplémentaires de travail.*

*Dans le cas où des prestations supplémentaires d'une durée de 7h15 à 9h venaient s'ajouter à une prestation normale (7h30), la moyenne par journée de travail, au cours d'une quinzaine, oscillerait entre 8h40 et 15h". (p. 39).*

L'expert a donc, à partir des fiches de paie relatives à **3 années de travail** (et non à 6 mois), considéré que la journée de travail de Monsieur R [REDACTED] est **en moyenne de 9h25min.** (constatations faites après consultation du médecin du travail), mais que **cette moyenne peut passer à 11h11 minutes** lorsque Monsieur R [REDACTED] preste 13h15min. par quinzaine de 12 journées de travail, et que **"fréquemment (mais non systématiquement)", Monsieur R [REDACTED] "conduit durant un nombre d'heures dépassant largement au cours de la journée de travail (la norme de 11 heures)"** pouvant atteindre 15 heures de travail.

2. Si la S.T.I.B. n'a pas communiqué à l'expert davantage d'information quant à la durée journalière, hebdomadaire etc. du travail de Monsieur R [REDACTED], l'examen des documents déposés permet de constater que les calculs des moyennes auxquels l'expert s'est livré, sont conformes aux mentions figurant sur les fiches de paie ou à l'addition des heures renseignées sur ces fiches (lorsque le total n'est pas mentionné - voir case gauche du bas des fiches).

Rien donc n'empêchait le F.M.P. de démontrer que les calculs de l'expert étaient erronés.

C'est à tort que le F.M.P. soutient que l'expert n'a pas donné "*une réponse précise sollicitée*" par le F.M.P. (conclusions p. 4).

Cette réponse précise devait être donnée par la S.T.I.B. (voir jugement du 11 juin 1992) qui n'a pas répondu à la demande de l'expert, estimant sans doute que les explications qu'elle avait données le 1<sup>er</sup> mars 1991 -visées au rapport p. 40- étaient suffisantes.

3. C'est en contradiction avec le contenu de l'expertise que le F.M.P. considère que l'expert "*a écarté la norme internationale ISO 2631*" et en est venu "*à estimer que les considérations de la victime*" au sujet de sa durée de travail "*paraissaient suffisantes pour estimer que la limite d'exposition aurait été fréquemment atteinte et dépassée*".

Non seulement l'expert n'a pas écarté la norme ISO 2631 (voir p. 42, point 10.3) mais encore il n'a nullement fondé son avis sur les "*considérations de la victime*" mais bien notamment sur l'analyse des mentions reprises aux documents déposés par celle-ci -comme exposé ci-dessus-.

4. Les contestations émises par le F.M.P. sur les constatations et avis de l'expert ne sont ni précises ni objectives.

B.

1. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, il est admis par une jurisprudence actuellement majoritaire que les normes d'exposition admissibles pour la santé -que ce soient la norme ISO 2631 ou la norme Afnor ou les critères retenus par le conseil technique du F.M.P.- ne lient ni les experts, ni les juges.

Les normes, si elles doivent intervenir au même titre que d'autres éléments dans la recherche de la détermination du seuil d'exposition au risque, n'ont qu'une valeur indicative.

De plus, elles doivent être adaptées et individualisées au patient et à ses conditions de travail.

2. En l'espèce, l'expert, avant de donner son avis, a procédé à une analyse extrêmement complète, minutieuse et objective des éléments de fait du dossier qui lui ont été communiqués ou qu'il a sollicités.

Il s'est efforcé, au fur et à mesure des étapes de l'expertise, de rencontrer toutes les questions soulevées par chacune des parties, de rejeter ou de retenir de façon motivée et objective leur objections.

Aucun argument médical ou technique que l'expert n'aurait pas rencontré, n'est actuellement avancé par le F.M.P.

3. La Cour -sur la base des éléments de fait du dossier et des documents déposés, s'appuyant sur les constatations et avis de l'expert, sur les investigations réalisées par celui-ci et sur les critères d'exposition qu'il a appliqués en les adaptant aux particularités du cas et de la personne de Monsieur R. [REDACTED]

considère qu'il est établi que Monsieur R [REDACTED] du fait de son activité professionnelle exercée de 1974 au 29 octobre 1984, a été exposé à des vibrations mécaniques dont la durée et la fréquence en tout cas sont suffisantes pour créer le risque de contracter la maladie dont il est atteint.

Le jugement a quo doit être confirmé sur ce point.

Evaluation de l'incapacité permanente :

Aucune contestation n'est émise sur le taux de 24% fixé par l'expert pour estimer la diminution de la valeur économique de Monsieur R [REDACTED] sur le marché général de l'emploi et la perte de sa capacité de gain, résultant de son incapacité.

Ce taux a été fixé sur la base d'un examen psycho-technique approfondi et a fait l'objet en cours d'expertise, d'échanges contradictoires.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Dit l'appel recevable mais non fondé;

Confirme le jugement a quo en ce qu'il dit que Monsieur R [REDACTED] est atteint d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques -code 1605.05-, sous la seule réserve qu'il doit être dit qu'il était atteint de cette maladie au **30 octobre 1984** (et non 1994);

Confirme le jugement en ce qu'il fixe à 24% le taux d'incapacité permanente;

Pour le surplus, évoquant, ordonne la réouverture des débats afin que les parties déposent les calculs et montant du salaire de base de Monsieur R [REDACTED] et précise quelle est la date de prise de cours de l'indemnisation;

Fixe cette réouverture des débats à notre audience publique du 23 septembre 2002 à 14.30 heures en la salle 0.7 au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du dix juin deux mille deux où étaient présents:

G. BEAUTHIER Conseiller

J.M. HAUFERLIN Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 10 juin 2002 en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur G. LEMAN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

N. CALLEWAERT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint

A. DE CLERCK J.M. HAUFERLIN N. CALLEWAERT G. BEAUTHIER